

Titre Désignation toponymique		
Direction responsable Direction générale	Émis	2016-05-09
Expéditeur Yves Masse, président-directeur général	Entrée en vigueur	2016-06-14
Destinataires Tous les membres de la communauté CISSSMO	Révisé	S. O.

1. Énoncé

Le CISSS de la Montérégie-Ouest (CISSSMO) désire reconnaître publiquement l'apport significatif de personnes ou d'entités corporatives qui ont contribué au développement de la mission de l'organisation ainsi qu'à son rayonnement.

2. Champ d'application / Contexte légal

Le règlement sur la désignation toponymique est sous l'égide du conseil d'administration du CISSSMO, lequel désigne le comité de gouvernance et d'éthique pour en surveiller l'application. Ce comité reçoit et étudie les demandes de désignation toponymique et formule des recommandations au conseil d'administration. Toute recommandation de désignation toponymique doit être présentée au conseil d'administration. Ce dernier est la seule instance habilitée à procéder à la désignation toponymique, et à autoriser l'instauration de toute forme de reconnaissance selon les principes directeurs et critères énoncés dans le présent règlement.

Ce règlement s'adresse à tous les membres de la communauté du CISSSMO et s'applique à la désignation de tous les biens corporels et incorporels du CISSSMO, qu'ils soient existants ou projetés.

Ce règlement s'appuie sur les règles applicables aux organismes liés au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, de la Commission de toponymie du Québec et de l'Office de la langue française.

Le règlement sur la désignation toponymique est distinct du règlement sur la visibilité accordée, via l'une ou l'autre des fondations rattachées à l'établissement, à des donateurs ou à des partenaires dont le nom ne fait pas l'objet d'une entente, par exemple une plaque installée près d'un équipement ou la reconnaissance d'une participation financière à un projet sans que ledit projet en porte le nom.

3. Principes directeurs

Dans l'application du règlement sur la désignation toponymique, le comité de gouvernance et d'éthique considère particulièrement les éléments suivants :

- L'histoire, la mission et les grandes orientations du CISSSMO;
- Le plan maître immobilier;
- Le plan de signalisation. Toute désignation ou tout lieu d'apposition d'une plaque de reconnaissance ou autre ne doit pas nuire à l'efficacité de la signalisation, ni à la sécurité des usagers;
- La nature des lieux à nommer : fonction, importance, localisation, visibilité, etc.;
- Les objectifs poursuivis : honorer, reconnaître, favoriser l'humanisation des lieux;
- L'équilibre entre la valeur de la contribution historique, et l'importance du lieu désigné ou la forme de reconnaissance appliquée;
- La réputation de la personne qui doit être reconnue comme excellente (sans incidence négative sur la perception du public ou sur la réputation du CISSSMO).

4. Objectifs

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer la démarche permettant de traiter avec transparence, équité, uniformité, cohérence et efficacité les demandes de désignation d'un bien corporel ou incorporel, ainsi que de pose d'une plaque ou autre symbole de reconnaissance en vue :

- D'honorer la mémoire des bâtisseurs;
- De reconnaître concrètement l'engagement ou la contribution exceptionnelle d'une personne;
- De favoriser une humanisation de l'environnement par des désignations ayant une signification pour le milieu.

5. Critères de choix

Le profil de la personne ou de l'entreprise que l'on veut honorer doit refléter une contribution très significative, incluant les aspects historiques, humanitaires et scientifiques, au développement et au rayonnement du CISSMO.

- La personne peut être choisie parmi les fondateurs, les employés, les médecins, les administrateurs, la communauté ou les bénévoles du CISSMO;
- Un lieu ne doit pas se voir attribuer le nom d'une personne vivante ou décédée depuis moins d'un an;
- La désignation retenue ne doit pas avoir une signification pouvant porter atteinte à la réputation de l'institution ou véhiculer une image contraire aux principes qu'elle défend;
- Dans la mesure du possible, la désignation toponymique doit établir un rapport direct entre la vocation du lieu ou de la structure désignée, et la contribution de la personne dont le nom est utilisé. Il en va de même pour l'installation de la plaque ou d'autre symbole de reconnaissance;
- Un lieu désigné ne se voit attribuer qu'un seul nom. Toutefois, des salles spécialisées à l'intérieur d'un plus grand secteur, peuvent aussi recevoir une désignation toponymique, au besoin.

6. Définitions

Biens corporels :

- Les édifices et les éléments y attachés, notamment les unités de soins, les salles (d'attente, de réunion, de cours, des familles, de détente, d'examen, de traitements etc.), les bureaux, les centres de documentation, les laboratoires, les couloirs, les murs, les portails et les portes;
- Les équipements;
- Les terrains, notamment les espaces verts, les cours intérieures, les jardins et les sentiers;
- Toute autre amélioration physique.

Biens incorporels :

- Les unités cliniques, les départements et les services;
- Les programmes;
- Les événements et activités, notamment les galas, les concours, les colloques, les symposiums, etc.

7. Rôles et responsabilités

Toutes les demandes de désignation toponymique doivent être dirigées au conseil d'administration, lequel désigne le comité de gouvernance et d'éthique comme entité pour agir. Toutes désignations faisant l'objet d'un différend sont examinées par le conseil d'administration du CISSMO. La décision est finale et sans appel.

7.1 La direction générale

- Accuse réception de la demande au nom du comité;
- Effectue les recherches et les consultations nécessaires;
- Procède à la vérification de l'information;
- S'assure du respect des critères de choix énoncés dans le règlement;

- Vérifie l'application des normes auprès de la Commission de toponymie du Québec et de l'Office de la langue française.
- S'assure de l'autorisation du mandataire et lui fait approuver le nom utilisé;
- Détermine les effets possibles sur le CISSSMO, notamment en ce qui a trait aux dépenses immobilisations, aux conséquences sur la réputation, et à toute autre condition ou préoccupation particulière;
- Présente les dossiers des demandes au comité de gouvernance et d'éthique;
- Assure le suivi pour le comité auprès des demandeurs;
- Coordonne l'annonce publique au moment opportun;
- Maintient un inventaire permanent des noms de lieux et de toute autre forme de reconnaissance.

7.2 Le comité de gouvernance et d'éthique

- Reçoit et analyse toute demande de désignation portant sur un bien corporel ou incorporel de l'établissement;
- Formule des recommandations au conseil d'administration pour la désignation toponymique ou la pose de toute plaque ou autre symbole de reconnaissance en lien avec ce règlement;
- Advenant le cas où deux demandes sont présentées simultanément pour un même lieu, le comité qui doit émettre une seule recommandation peut proposer une solution comparable et acceptable pour la deuxième demande;
- Lorsqu'un événement risque d'être préjudiciable au CISSSMO :
 - Doit en analyser les impacts dans les meilleurs délais;
 - Peut modifier ou révoquer une désignation, une plaque ou une reconnaissance.
- Lorsqu'un lieu est démoli ou que sa vocation change, il recommande au conseil d'administration de maintenir la désignation, de nommer un autre lieu ou de retirer la désignation toponymique;
- Peut, s'il le juge opportun, déléguer certaines responsabilités à un sous-comité dont les membres proviennent du comité de gouvernance et d'éthique.

8. Durée de temps de la désignation

La désignation d'un bien corporel ou incorporel et la reconnaissance d'un bâtisseur ont un caractère temporaire et déterminé dans le temps au moment de la décision ou un caractère permanent, tant que l'usage du lieu conserve un lien avec la désignation :

- Il peut être approprié d'attribuer une désignation de bien corporel ou incorporel pour une période de temps limité;
- Lors de réaménagements physiques, si un lieu portant une désignation est appelé à disparaître ou est considérablement modifié, la plaque commémorative sera transférée à un autre local de prestige équivalent, et ce, dans la mesure du possible. S'il y a lieu, le mandataire sera avisé de cette modification;
- Si un événement négatif impliquant la désignation d'un lieu se produisait, l'établissement pourrait réviser sa décision sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique.

9. Procédure

Toute idée de désignation toponymique doit être discutée avec le PDG avant d'aller de l'avant avec les individus ou les groupes concernés.

- Les demandes de désignation toponymique sont acheminées au comité de gouvernance et d'éthique (Formulaire - Demande de désignation toponymique, Annexe A);
- La demande doit préciser, entre autres, le type de bien à nommer et sa localisation, le nom proposé et les justifications (documents à l'appui);
- Le comité étudie toutes les demandes, en tenant compte des principes et des règles d'application établis dans le présent règlement;
- Si la demande n'est pas retenue, le comité avise par écrit le demandeur du rejet de sa demande et en précise les motifs;

- Si la demande est retenue, le comité transmet sa recommandation au conseil d'administration, lequel transmet sa décision au demandeur, ainsi qu'une copie au comité de gouvernance et d'éthique;
- Aucune annonce publique ou célébration officielle ne marquera la désignation tant que la proposition de désignation soit approuvée par le conseil d'administration et qu'un accord attestant les conditions de désignation soit signé.

10. Frais encourus

Les frais liés à la désignation et reconnaissance sont à la charge de l'établissement.

11. Révision du règlement

La Direction générale est responsable de la mise à jour du présent règlement.

12. Annexe(s)

Annexe A : Formulaire – Demande de désignation toponymique.

Processus d'élaboration / révision		
Rédigé par	Richard Cloutier, DRHCAJ	Hiver 2016
Révisé par	S. O.	S. O.
Personnes consultées	Comité de direction du CISSSMO	2016-04-21
	M ^e Viviane Topalian, chef de service des affaires juridiques	Avril 2016
	Commission toponymique du Québec	Avril 2016
	Comité de gouvernance et d'éthique du CISSSMO	2016-05-09

Historique du document		
Approuvé par	Conseil d'administration	2016-06-14
Commentaires		

Annexe A

Coordonnées du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Province : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : _____ Autre : _____
Adresse courriel : _____

Proposition de nom

Nom proposé : _____
Type du lieu à nommer : _____
Ex. : Édifice, pavillon, étage, salle unité de soins, etc.
Localisation du lieu à nommer : _____
Ex. : nom de l'installation, ville, etc.

Origine et signification du nom donné

- Dans un contexte annexé au formulaire, présenter la personne pour laquelle une marque de reconnaissance est proposée ;
- Faire ressortir la contribution de cette personne au rayonnement ou au développement du CISSSMO ;
- Documenter le lien significatif entre le lien choisi et la personne (ou l'entreprise) à honorer et les activités de cette dernière ;
- S'il s'agit d'un médecin, administrateur, membre du personnel, bénévole ou membre de la communauté, indiquer depuis combien de temps il est inactif ou la date de son décès.

Autres précisions

Signatures

Signature : _____ Date : _____
Demandeur AAAA-MM-JJ
Signature : _____ Date : _____
PDG AAAA-MM-JJ